

N° 54. — ARRÊTÉ du 10 avril 1866, portant règlement sur la police des prisons.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que le régime intérieur des prisons n'a été, jusqu'ici, réglé que par des dispositions transitoires ;

Attendu que l'expérience a démontré qu'il y avait des réformes à apporter sur ce point, et qu'il est urgent d'y pourvoir tant en vue d'assurer aux peines l'efficacité que la loi y attache, que dans le but de moraliser, par le travail, les détenus abandonnés à tous les dangers de l'oisiveté, et de leur procurer, par le produit de leur travail, un bien-être compatible avec leur situation, tout en allégeant les charges de la colonie ;

* Vu :

Le règlement de police du 6 novembre 1850, chapitres x et xii ;

L'ordre du 10 septembre 1858 concernant le travail des condamnés, ensemble la décision du 25 octobre 1858 relative au mandatement des sommes acquises par les prisonniers ;

La décision du 2 février 1859, fixant la composition de la ration des prisonniers ;

L'ordre du 3 mars 1859, portant création d'ateliers de condamnés ;

L'ordre du 18 mai 1859, concernant le travail des indigènes condamnés ;

La décision du 12 juin 1858 sur la contrainte par corps pour le recouvrement des frais de justice ;

Vu l'ordre de service en date du 24 février 1866 ;

Vu le décret du 25 février 1852, relatif au travail dans les prisons ;

Considérant que l'application de la contrainte par corps au recouvrement des amendes et des frais de justice, telle qu'elle est établie par l'arrêté du 12 juin 1858, n'a eu que des résultats stériles, en aggravant d'ailleurs les charges de la caisse coloniale, et qu'il convient d'offrir aux condamnés les moyens de se libérer par leur travail ;

Vu l'article 10 du décret du 16 août 1854, ainsi conçu :

« A défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais prononcés par les tribunaux de police sont, de droit, converties en journées de travail pour le compte et sur